ART. 26 N° 870

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 870

présenté par

Mme Louwagie, M. Straumann, M. Bazin, Mme Poletti, Mme Dalloz, M. Cattin, Mme Lacroute, M. Nury et Mme Valérie Boyer

ARTICLE 26

 $I. - \lambda$ la fin de l'alinéa 13, substituer à la référence :

« L. 552-7 »

la référence :

« L. 552-8 ».

- II. En conséquence, après l'alinéa 29, insérer les cinq alinéas suivants :
- « Art. L. 552-8. Tout émetteur de jetons ayant obtenu le visa prévu à l'article L. 552-4 établit chaque année, dans les conditions fixées par une instruction de l'Autorité des marchés financiers, un document de référence.
- « Ce document de référence prend la forme d'un rapport annuel destiné aux souscripteurs qui comporte notamment les informations suivantes :
- « le nombre de jetons émis, la part de jetons conservés en réserve par l'émetteur ;
- « l'état d'avancement du projet, ainsi que les développements à venir ;
- « Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les informations à inclure dans le document de référence. »

ART. 26 N° 870

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, proposé par un député de la majorité en commission spéciale, vise à rendre obligatoire un document de référence annuel transmis par l'émetteur d'une ICO (Initial coin offering) aux souscripteurs pour les tenir informé.